

STATUT DES EQUIPES ENSEIGNANTES DU CONGO (BRAZZA)

A l'instar de beaucoup de pays en Afrique, il existe au Congo un mouvement d'action Catholique dénommé << Equipes Enseignantes du **CONGO (EECO)** regroupant des enseignants Chrétiens évoluant dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé.

Le rôle que ses membres jouent au sein de la société, dans l'Eglise et particulièrement au niveau de l'éducation et de la formation est fondamental, vu les défis multiples que le Congo doit relever et la nécessité de promouvoir une école de qualité pour tous, l'évangélisation et l'inculturation.

C'est dans ce sens que des enseignants Chrétiens de la République du Congo ont établi les présents statuts devant régir la vie de ce mouvement qu'ils ont résolu de fonder.

TITRE I : Dénomination - Siège - Durée

ART1 : IL est crée entre les enseignants Chrétiens évoluant dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée << **EQUIPES ENSEIGNANTES DU CONGO >> (EECO)**

ART2 : Les Equipes Enseignantes sont des communautés vivantes d'enseignants Chrétiens évoluant dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé qui désirent renforcer leurs capacités professionnelles, développer leur culture religieuse et s'entraider pour répondre plus profondément et plus largement aux exigences de l'Evangile dans les différents secteurs de leur vie.

ART3 : Les Equipes Enseignantes du Congo sont affiliés aux réseaux Africains et mondial des Equipes Enseignantes dont la coordination est assurée par une Equipe continentale dont le secrétariat <<Dialogue & Coopération >> est à Paris

ART4 : Son siège est fixé à Pointe Noire et peut être transféré en tout autre endroit de la République du Congo sur décision de la session nationale.

ART5 : La durée des Equipes Enseignantes du Congo est illimitée

TITRES 2 : BUTS

ART6 : les **EECO** ont pour buts :

- a) **Œuvrer pour la promotion** des Equipes Enseignantes au Congo
- b) **Œuvrer pour la promotion du développement d'une école de qualité pour tous**
- c) **Promouvoir les valeurs démocratiques, morales, civiques et religieuses**
- d) **Œuvrer inlassablement dans le sens de l'Evangelisation et de l'inculturation**
- e) **S'engager activement à la promotion d'une culture Chrétienne de la paix**

TITRE 3 : ADHESION

ART7 : Pour être membre des Equipes Enseignantes du Congo, il faut remplir les conditions définies à l'articles 2, et s'engager à assister aux réunions mensuelles de l'équipe de base, à s'abonner au bulletin national et à payer sa cotisation annuelle fixée en session nationale.

ART8 : Les Equipes Enseignantes du Congo comprennent :

- Des membres actifs
- Des membres sympathisants
- Des membres d'honneur

ART9 : - les membres actifs sont ceux qui, après avoir manifesté leur adhésion, s'engagent dans une équipe de base.

- les membres sympathisants sont toute personne physique ou morale intervenant ponctuellement dans la résolution des problèmes de l'association ou manifestant beaucoup d'intérêt aux objectifs de **EECO**.

- le titre de membre d'honneur est décerné par la coordination nationale à toute personne Physique ou morale ayant rendu des services exceptionnels à l'organisation.

ART10 : La participation à toute délibération aboutissant à une décision qui engage les EECO est

subordonnée à la preuve de sa qualité de membre actif par la présentation de la carte portant visant de la trésorière pour l'année

TITRE IV : STRUCTURES ET ADMINISTRATION

ART11 : Les **EECO** sont structurées de la manière suivante:

- 1- La coordination nationale
- 2- Le bureau national
- 3- La coordination diocésaine
- 4- Le bureau diocésain
- 5- L'Equipe de base
- 6- Le bureau de l'équipe de base.

ART12 : La coordination nationale est l'organe suprême des équipes Enseignantes du CONGO. Elle est constituée de tous les bureaux diocésains.

ART13 : La coordination nationale élit en son sein un bureau national composé de cinq membres :

- Un coordonnateur national
- Un coordonnateur national adjoint
- Un secrétaire national
- Un secrétaire national adjoint
- Un trésorier

ART14 : La commission Episcopale chargé de l'apostolat des laïcs nomme l'aumônier national des **EECO**

ART15 : La coordination nationale organise une session nationale. Celle-ci se réunit une fois par an. Elle procède au bilan de l'année écoulée, vérifie la gestion du bureau national, en donne quitus et prépare les thèmes devant animer les travaux de l'année scolaire suivante. Le bureau national est l'organe de gestion de la vie de l'association. IL se réunit une fois par trimestre.

ART16 : La coordination diocésaine est composée de tous les responsables et secrétaires des Equipes de base.

ART17 : La coordination diocésaine élit en son sein un bureau diocésain composé de 5 membres :

- Un coordonnateur diocésain
- Un coordonnateur diocésain adjoint
- Un secrétaire diocésain
- Un secrétaire diocésain adjoint
- Un trésorier

ART18 : L'ordinaire du lieu nomme l'aumônier des **EECO** dans le diocèse.

ART19 : La coordination diocésaine organise une session diocésaine une fois par an. Celle-ci procède au bilan de l'année écoulée et vérifie la gestion du bureau diocésain.

ART20 : Le bureau diocésain est l'organe de gestion de la vie de l'association dans le diocèse. IL se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

ART21 : L'équipe de base qui se réunit une fois par mois est dirigé par un bureau de 5 membres :

- Un responsable
- Un responsable adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier

ART22 : La réunion de l'Equipe de base est le trait d'union sans le quel l'œuvre s'écroule. Les membres des Equipes de base regarderont donc l'assistance à la réunion comme le premier sacré de leur devoir. Rien ne peut la remplacer. Sans elle, l'action de l'Equipe de

base serait comme un corps sans âme.

ART23 : Dans toute action des **EECO**, il faut :

- RIGUEUR
- COHERENCE
- SIMPLICITE
- EFFICACITE

ART24 : Le Curé de la Paroisse nomme l'aumônier paroissial des Equipes de Base.

ART25 : Les membres des diverses instances des **EECO** sont élus au scrutin secret et à majorité simple. Leur mandat est de 4ans renouvelable une fois.

ART26 : Le Bureau national est chargé d'entretenir des relations utiles à la vie des **EECO**.

TITRE V : DE LA CREATION DES DEPARTEMENTS

ART23 : Afin de rendre plus opérationnelles et plus efficaces ses actions, le bureau National est autorisé à créer des départements

ART24 : Les départements à créer sont :

1. Le département de l'Education civique, morale et spirituelle
2. Le département de la formation permanente
3. Le département des activités sociales de développement

ART22 : Chaque département est animé par une équipe de trois membres (3) qui soumettent au bureau exécutif leur divers projets pour recherche des moyens de mise en œuvre. Ils rendent compte de toute initiative et assurent le suivi de leurs actions.

TITRE VI : DES RESSOURCES DES EECO

ART23 : Les ressources des **EECO** proviennent :

- Des cotisations des membres
- Des souscriptions ponctuelles
- Des dons et legs
- Du produit provenant des activités et /ou manifestations génératrices des revenus
- Des subventions

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ART24 : Toutes propositions de modification de statuts et du Règlement Intérieur par les membres doivent être soumises d'avance au bureau National pour étude et présentation à l'examen de la session nationale.

ART25 : Les **EECO** ne peuvent être dissoutes que par une session nationale convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée que si elle recueille l'adhésion des 2/3 des Equipes de base présentes.

ART26 : En cas de dissolution, la session nationale désigne des commissaires chargés de la liquidation des biens des **EECO**.
La session nationale attribue le reliquat d'actif à une association œuvrant dans le domaine de l'éducation

Adopté à Pointe Noire, le 18 juillet 2012

Pelage UWIMANA
Secrétaire National

Abbé Fortuné BATCHI
Aumônier National

Gervais MAPAKOU
Coordinateur National